

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

PARTIE 2

ANNEXE AU 4.2.2 DU CERFA 15964*01

**REGIME JURIDIQUE
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

SOMMAIRE

1	NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES	3
1.1	HISTORIQUE DU SITE	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	6
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	8
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES	12
1.6	CLASSEMENT SEVESO	16
2	LOI SUR L'EAU	18
3	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE... 19	
4	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
4.1	TEXTES DE BASE.....	21
4.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	22
4.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	23
4.4	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	24
4.5	DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE.....	27

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle de février 2021 (version 50 bis).

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

Remarque :

Les tonnages ou volumes indiqués sont les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui dépendra de la nature des marchandises stockées.

En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.

1.1 Historique du site

L'installation faisant l'objet de ce dossier est un projet s'implantant sur un ancien terrain agricole. Le site ne dispose donc pas d'historique administratif.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Les surfaces des cellules ont été présentées en Partie 1 de ce dossier.</p> <p>Surface d'entreposage = 46 940 m² La hauteur au faitage est de 13.7 m.</p> <p>Volume total entrepôt de 643 089 m³</p> <p><i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532,2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i></p> <p>Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers, etc.</p>	1510.1	A	1 km

NOTA :

Le futur exploitant de l'entrepôt n'étant pas connu à date de rédaction du présent dossier, l'entrepôt est construit en blanc. Afin de pouvoir satisfaire les besoins des futurs locataires, les quantités indiquées pour chaque rubrique correspondent aux volumes de stockage maximal que peuvent contenir les cellules.

On rappelle que les nouvelles règles de classement – pour les rubriques « ICPE logistique » (1530/1532/2662/2663...) - sont définies dans la dernière version du Guide d'application de

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié (*relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).

Ces dernières empêchent désormais les « doubles classements » (ex : 1510 / 1530) et favorise un classement unique sous la rubrique 1510.

Par conséquent, l'ensemble des matières combustibles stocké à l'intérieur de l'entrepôt, quelles que soient leurs natures (bois, plastiques ou cartons) sont classées sous la rubrique 1510.

Désignation de l'activité			
4801. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.			
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 500 t			A
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t			D
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 872 tonnes	4801	A	Sans objet

*L'exploitant n'étant pas connu, l'entrepôt est construit en blanc. Afin de pouvoir satisfaire les besoins des futurs locataires, les quantités indiquées pour chaque rubrique correspondent aux volumes de stockage maximal que peuvent contenir les cellules.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1.3 Activités soumises à enregistrement

Désignation de l'activité			
4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :			
1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... A			
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E			
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 245 tonnes.	4331-2	E	Sans objet

*L'exploitant n'étant pas connu, l'entrepôt est construit en blanc. Afin de pouvoir satisfaire les besoins des futurs locataires, les quantités indiquées pour chaque rubrique correspondent aux volumes de stockage maximal que peuvent contenir les cellules.

Désignation de l'activité			
1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.			
Le volume susceptible d'être stocké étant :			
1. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ E			
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 320 000 m³ (dans le cas où l'entrepôt serait un entrepôt exclusivement dédié au stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, volume de stockage maximum)	1530.1	E	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Désignation de l'activité			
<p>2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.....E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.....D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 320 000 m ³ (dans le cas où l'entrepôt serait un entrepôt exclusivement dédié au stockage de polymères, volume de stockage maximum)	2662.1	E	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.....D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (matelas par exemple).	2663.1.a)	E	Sans objet
Volume total stocké : 320 000 m ³ (dans le cas où l'entrepôt serait un entrepôt exclusivement dédié au stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire, volume de stockage maximum)			
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager).	2663.2.a)	E	Sans objet
Volume maximum de 320 000 m ³ (dans le cas où l'entrepôt serait un entrepôt exclusivement dédié au stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques, volume de stockage maximum)			

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
<p>1532. Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³.....E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum stocké en extérieur de 3 600 m ³	1532.1	D	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>2910 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW..... A</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p> <p>B. — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.....E</p> <p>E - 24.09.13</p> <p>b) dans les autres cas.....A</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 A</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la</p>			

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

rubrique 2781-1 E
 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1DC

Nota :

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Installation de combustion n°1 : L'entrepôt disposera de : - une chaufferie d'une puissance de 3,5 MW	2910. A.2	DC	Sans objet
Installation de combustion n°2 : Groupes motopompes au gazole non routier de l'installation de sprinklage et de la pompe de surpression Considérées comme non raccordables à l'installation n°1 selon les fiches combustion 2019 Puissance thermique totale : < 1 MW	2910. A.2	NC	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt dispose de 4 locaux de charge de chacun 240 kW Puissance de charge totale : 960 kW	2925-1	D	Sans objet

Désignation de l'activité			
4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 150 tA			
2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 tD			
<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>			
<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 tonnes	4320	D	Sans objet

Désignation de l'activité			
4321 - Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A			
2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 500 tonnes.	4321-2	D	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Désignation de l'activité

4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 tA
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tDC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon d'affichage
<u>Stockage de liquides inflammables :</u>			
Les produits stockés dans l'entrepôt de catégorie 1 seront des produits d'entretien, des produits d'hygiène, des produits désinfectants et/ou de nettoyage pour le linge, les sols, les surfaces vitrées et autres surfaces.	4330	DC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée : 1 tonne			

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
<p>1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l.....A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Bureaux et locaux sociaux climatisés par des systèmes de pompes à chaleur. Quantité cumulée : inférieure à 300 kg	1185.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité
<p>1436. Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 tDC (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 99 tonnes	1436	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
1450. Solides inflammables (stockage ou emploi de).			
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 1 tA			
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tD			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 40 kg	1450	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 50 tA			
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tD			
<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>			
<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,8 tonne	4440	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :			
1. Supérieure ou égale à 10 t.....A			
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 700 kg tonnes	4310	NC	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Désignation de l'activité			
4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 100 t.....A			
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de produits toxiques pour l'environnement Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 19 tonnes	4510	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 200 t.....A			
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de produits toxiques pour l'environnement La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 99 tonnes	4511	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :			
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :			
a) Supérieure ou égale à 2 500 tA			
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE			
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC			
2. Pour les autres stockages :			
a) Supérieure ou égale à 1 000 tA			
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE			
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t			

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 tonnes	4734.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>4741. Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 tDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 19 tonnes	4741	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.....A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³A b) Supérieure ou égale à 50 m³.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 49 tonnes	4755	NC	Sans objet

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

1.6 Classement SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

Dépassement direct :

- dépassement direct : sans objet – Aucun dépassement direct des seuils Seveso bas ou haut n'a été observé.

Règles de cumul :

La règle d'addition est définie comme suit :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / Q_{x_a},$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Q_{x, a} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x_b},$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Q_{x, b} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qxc,$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

	Rubrique	Quantité exploitation	Seuil Seveso bas	Seuil Seveso haut	Ratio Seveso bas	Ratio Seveso Haut	Seuil D
a. Dangers santé							
b. Dangers Physiques	4310	0,7	10	50	0,07	0,01	1 t
	4320	90	150	500	0,60	0,18	15 t
	4321	500	5000	50000	0,10	0,01	500 t
	4330	1	10	50	0,10	0,02	1 t
	4440	0,8	50	200	0,02	0,00	2 t
	4734-2	25	2500	25000	0,01	0,00	5 t
	4755	49	5000	50000	0,01	0,00	50 t
4331	245	5000	50000	0,05	0,00	50 t	
c. Dangers Environnement	4510	19	100	200	0,19	0,10	20 t
	4511	99	200	500	0,50	0,20	100 t
	4741	19	200	500	0,10	0,04	20 t

Les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 ont été calculées comme danger physique ou danger environnement. Cette information est obtenue via le tableau de correspondance substances nommément désignées / classes, catégories et mentions de danger en annexe 5 du guide technique INERIS de juin 2014.

Les résultats de cumul pour chaque mention de danger sont les suivants :

	a.Santé (Sa)	b.Physique (Sb)	c.Env (Sc)
Seveso bas	0,00	0,95	0,78
Seveso haut	0,00	0,23	0,33

⇒ **Le site n'est pas classé au titre des SEVESO.**

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

A l'échelle de la ZAC

Une autorisation Loi sur L'eau existe pour la ZAC pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	En terme de surface desservie, le projet est concerné par un impluvium de 58 ha	Autorisation

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

A l'échelle du projet

A l'échelle du projet, les eaux pluviales seront collectées sur site puis rejetées vers le réseau de la ZAC.

Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place pour les eaux pluviales de voiries.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Pour rappel uniquement, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	La surface dont les écoulements sont interceptés par le site correspond à la surface du terrain soit 20,08 ha	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieur à 3 haA 2°) Dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha.....D	<u>Surface total des bassins étanches</u> : 0,86 ha	D

L'entreprise déposant un dossier d'autorisation au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier. Il n'est pas nécessaire de déposer un dossier indépendant Loi sur l'Eau. Les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traitées dans le présent dossier.

3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre 1er du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 1 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- Germainville
- Serville
- Cherisy

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

4.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

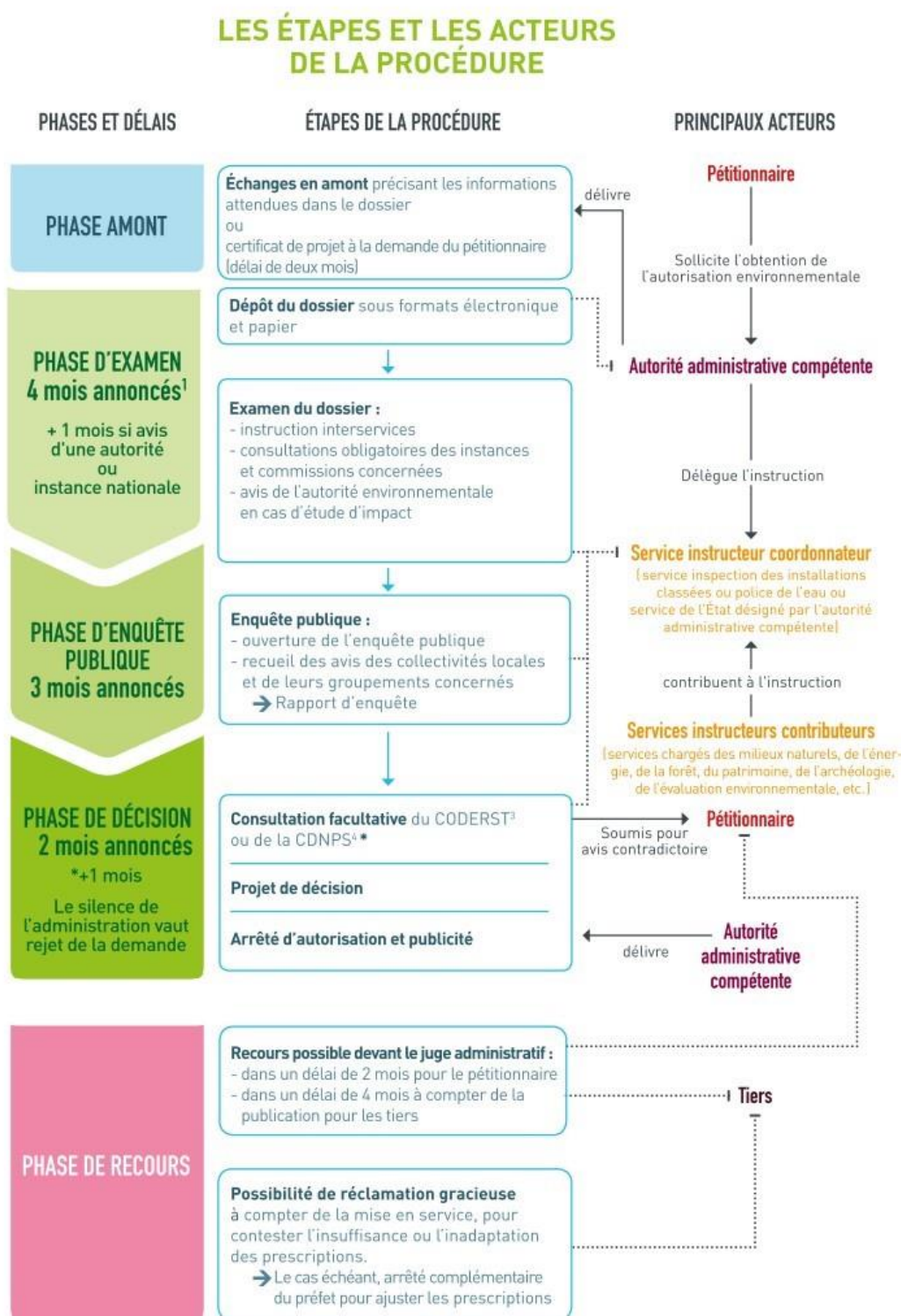
PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

4.3 Rappel des phases de la procédure administrative



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

4.4 Textes régissant l'enquête publique

Les textes qui régissent l'enquête publique figurent dans le code de l'environnement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Textes législatifs :

Article L123-1 : Objet de l'enquête publique

Article L123-2 : Champ d'application de l'enquête publique

Article L123-3 : Qui ouvre et organise l'enquête publique ?

Article L123-4 et 5 : A propos du commissaire enquêteur (désignation, Liste)

Article L123-6 : Enquête unique

Article L123-7 et 8 : projet à contexte transfrontalier et enquête publique

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique – prolongation

Article L123-10 : Mesures de publicité de l'enquête publique - avis

Article L123-11 : Communication du dossier d'enquête publique

Article L123-12 : Consultation du dossier d'enquête publique

Article L123-13 : Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur : collecte d'observations et propositions, visite des lieux, rencontre du Maître d'ouvrage, rencontre de personnes concernées, réunion d'information et d'échange, désignation d'un expert

Article L123-14 : Suspension d'enquête publique pour modifications du dossier ; enquête complémentaire

Article L123-15 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article L123-16 : Saisine du juge administratif des référés suite à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur

Article L123-17 : Dépassement de délai de démarrage du projet après décision et nouvelle enquête publique

Article L123-18 : Frais d'enquête, indemnités du commissaire enquêteur

Article L181-10 : Instruction de l'autorisation environnementale : phase d'enquête publique

Textes réglementaires :

- Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
 - Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
 - Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
 - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
 - Enquête publique unique (Article R123-7)
 - Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
 - Organisation de l'enquête (Article R123-9)
 - Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
 - Publicité de l'enquête (Article R123-11)
 - Information des communes (Article R123-12)
 - Observations et propositions du public (Article R123-13)

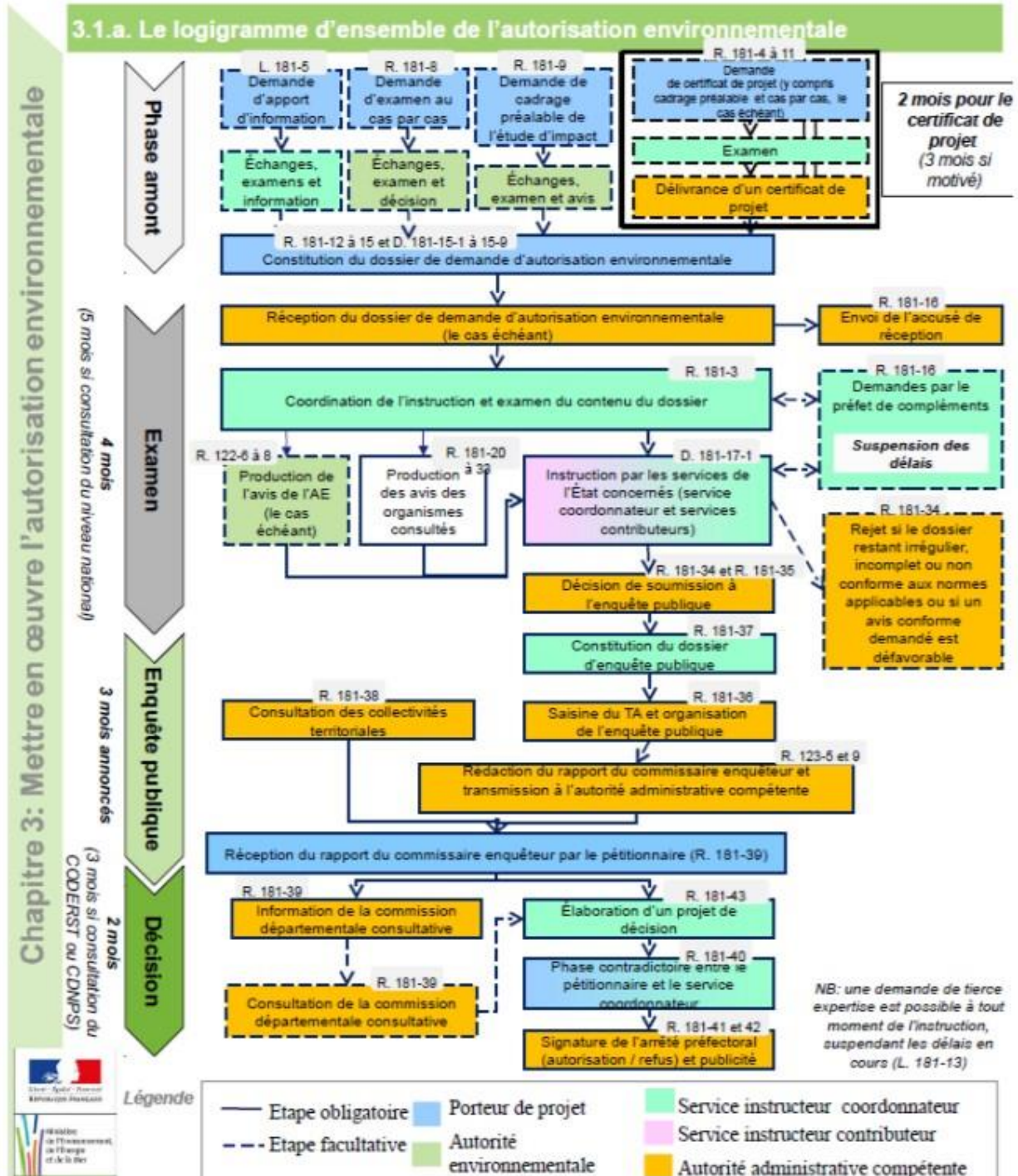
PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
 - Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
 - Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
 - Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
 - Clôture de l'enquête (Article R123-18)
 - Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
 - Suspension de l'enquête (Article R123-22)
 - Enquête complémentaire (Article R123-23)
 - Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
 - Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)
- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Article R123-27-1 à 4 et R123-29 à R123-33)
 - Établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)
 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)
 - Modalités du respect du secret de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Articles R123-44 à R123-46)
 - Autorisation environnementale : phase d'enquête publique (Articles R181-36 à R181-38)

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le schéma synoptique ci-après illustre la procédure d'autorisation environnementale et la place de l'enquête publique dans celle-ci.



Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêteur rédigera une conclusion pour chaque autorisation administrative objet de l'enquête. La conclusion pourra être : un avis favorable, un avis favorable avec réserves ou un avis défavorable sur le projet.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-----	--	------------------

4.5 *Débat public ou concertation préalable*

Aucun débat public et aucune concertation préalable n'ont eu lieu pour ce projet.